

FONDS SANTÉ PSYCHOLOGIQUE

LIGNES DIRECTRICES POUR LES PROJETS 2019-2020

Création du fonds

Le Fonds a été créé dans le but d'assurer un financement à la réalisation de projets non récurrents en matière de santé psychologique. Il est renfloué le 1^{er} août de chaque année afin de permettre un financement maximal annuel de 4 000 \$ aux fédérations régionales.

Objectif général

Encourager et soutenir financièrement la réalisation de projets de sensibilisation, d'information ou de formation en santé psychologique en agriculture.

Promoteurs admissibles

- Les fédérations régionales de l'UPA.

Caractéristiques des projets admissibles

- Les projets admissibles doivent :
 - S'inscrire dans un objectif de prévention en matière de santé psychologique à des fins de sensibilisation, d'information ou de formation;
 - Représenter un ajout par rapport aux activités actuelles;
 - Être distincts des projets retenus par le Fonds santé et sécurité du travail.
- Les projets admissibles ne doivent pas bénéficier de l'aide financière d'un autre programme de l'UPA pour leur réalisation.
- Les projets peuvent prendre différentes formes, par exemple :
 - Campagne de sensibilisation auprès de groupes locaux ou régionaux sur une problématique de santé psychologique;
 - Formation sur l'équilibre travail-vie personnelle;
 - Journée bien-être.

Soumission et fin des projets

- La période de référence pour l'utilisation du Fonds est du 1^{er} août au 31 juillet.
- Les projets peuvent être présentés à compter du 1^{er} octobre de chaque période et doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la période de référence;
- Les projets doivent être présentés à l'aide du formulaire prévu à cet effet;
- Le rapport de projet doit être remis au plus tard le 31 janvier suivant la fin de la période de référence accompagné des pièces justificatives.

Dépenses admissibles et fonds alloués

- Un montant maximal de 4 000 \$/an peut être alloué à chaque région;
- Le financement par le Fonds ne peut excéder 50 % du coût total du projet;
- Le promoteur du projet doit contribuer minimalement à la hauteur de 50 % du coût de sa réalisation, ce qui peut inclure une contribution extérieure (partenaires);
- Le montant de l'aide accordée doit couvrir exclusivement des dépenses réelles effectuées et déboursées par les promoteurs auprès de fournisseurs externes;
- Toute modification budgétaire ultérieure au dépôt du projet doit respecter les termes ci-dessus;
- Les fédérations régionales peuvent présenter un projet conjoint, jumelant ainsi l'octroi disponible par le Fonds. La proportion de l'aide accordée et de la contribution des promoteurs doit toutefois répondre aux critères précisés plus haut.

Versement de l'aide financière

- Le versement complet de l'aide financière sera fait à la réception du rapport final d'activité et des pièces justificatives demandées.

Recevabilité des projets

- La recevabilité des projets soumis est liée au respect des critères énoncés et des limites budgétaires du Fonds;
- Les représentants de l'UPA siégeant à la Table de concertation SSME sont informés des projets soumis et de l'évolution de l'utilisation du Fonds.

